

GE_GERICHTE AARP/405/2012 vom 28. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_405_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/405/2012 du 28 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/405/2012 del 28 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

En vertu des art. 104 al. 1 let. b, 115 et 118 al. 1 et 2 CPP, la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction et qui a manifesté son intention de participer à la procédure pénale, comme demandeur au pénal ou au civil, a la qualité de partie à la procédure en tant que partie plaignante, le dépôt d'une plainte pénale équivalant à une telle déclaration expresse.

E. 2.2

Selon l'art. 437 al. 1 let. a CPP, les jugements et autres décisions de clôture contre lesquels un moyen de recours est recevable entrent en force lorsque le délai a

- 4/5 - P/10463/2011 expiré sans avoir été utilisé, l'entrée en force prenant effet à la date à laquelle la décision a été rendue. Cela s'entend sauf appel joint au sens de l'art. 401 CPP.

E. 2.3

L'art. 409 CPP prescrit que si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (al. 1). Dans ce cas, la juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2), le tribunal de première instance étant lié par les considérants de la décision de renvoi et par ces instructions (al. 3). L'interdiction de la reformatio in peius ne s'applique pas à tout le moins dans la mesure où en raison du renvoi, voire de l'administration de nouvelles preuves, l'autorité inférieure est amenée à connaître des faits nouveaux (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110

StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 3 ad art. 409).

E. 2.4

En l'occurrence, l'État de Genève, qui se dit victime d'une escroquerie et a déposé plainte pénale, a manifestement la qualité de partie plaignante à la procédure. Les intimés ne le contestent d'ailleurs pas. A l'évidence aussi, le jugement dont est appel est affecté d'un vice important auquel il est impossible de remédier en appel, cette partie plaignante ayant été empêchée de participer aux débats, faute d'y être convoquée, en violation flagrante de ses droits de partie alors que le dispositif la touche, puisqu'elle a été condamnée à payer des dépens à l'intimé Y_____ et renvoyée à agir au civil à l'encontre de l'appelante.

En ce qui concerne cette dernière, la cause doit donc être renvoyée au premier juge, lequel, après avoir dûment convoqué la partie plaignante, instruira la cause ab ovo sans être limité par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus s'agissant des éléments qui pourraient être révélés par ces nouveaux débats.

C'est en revanche à raison que l'intimé Y_____ fait valoir que la Chambre de céans ne saurait renvoyer la cause au premier juge en ce qui le concerne, faute d'avoir été saisie d'un appel ou d'un appel joint de sorte que le jugement est entré en force dans la mesure où il prononce son acquittement et ne peut donc être remis en cause.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais en seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 5/5 - P/10463/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.